

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

COMMUNE DE BODILIS

**ARRETE du 14 novembre 2012
Complétant l'arrêté du 13 octobre 2003
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin
par l'EARL GUILLERM**

N° 101/2012 AE

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V ;
- VU l'arrêté n° 2009-1210 du 28 juillet 2009, modifié par l'arrêté n° 2010-1037 du 21 juillet 2010, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 322/2003A du 13 octobre 2003 autorisant l'EARL GUILLERM à exploiter un élevage porcin au « 6 hameau de Moustier Paul » à BODILIS ;
- VU la demande présentée par l'EARL GUILLERM en vue de l'extension de l'atelier porcin dans le cadre de la marge JA/EDEI et de la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage susvisé ;
- VU l'avenant présenté par le pétitionnaire ;
- VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le 26 mars 2012 ;
- VU le rapport n° EN 1201248 de M. l'inspecteur des installations classées du 3 août 2012;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 septembre 2012 ;

VU les autres pièces du dossier ;

Considérant

- Les éléments techniques du dossier ;
- L'avis favorable de la DDTM en date du 26 mai 2011 validant l'accès à la marge de l'exploitant car il remplit les critères JA/EDEI conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2009 établissant le 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Considérant que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1er:

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 322/2003A du 13 octobre 2003 est modifié et complété comme suit:

- **L'EARL GUILLERM est autorisée à exploiter, conformément au dossier présenté et à ses annexes, un élevage porcin "6 hameau de Moustier Paul" à BODILIS, sous réserve que les critères JA/EDEI soient toujours satisfaits au moment de la mise en service de l'extension.**

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder 1 257 animaux-équivalents, répartis comme suit :

- **98 reproducteurs (truies et verrats)**
- **861 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 2 784 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an**
- **508 porcelets en post sevrage.**

dans la limite d'une production annuelle d'azote de 9 711 UN.

Une dérogation pour le maintien en exploitation d'un forage, situé à moins de 35 mètres des bâtiments est accordée.

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 et celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 octobre 2003 complété et actualisé par les prescriptions suivantes :

Analyse

- La réalisation, sur le plan d'épandage d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

Bassin versant algues vertes : Horn, Guillec.

Déclaration des flux d'azote :

- L'exploitant est tenu de déclarer les quantités d'azote produites et échangées dans la période allant du 1er septembre de l'année n-1 au 31 août de l'année n , c'est-à-dire :
 - l'azote organique d'origine animale produit
 - l'azote organique d'origine animale sorti ou éliminé : azote épandu chez les tiers, azote repris dans le cadre de contrat de transfert, azote résorbé,
 - l'azote organique d'origine animale entrant via un plan d'épandage (prêteur de terres)
 - les autres sources d'azote organique entrant (y compris normalisé)
 - l'azote minéral entrant

Cette déclaration est à adresser chaque année avant le 1er octobre à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

Biphase

- Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme):
 - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments
 - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués.
 - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/ finition
- Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

Rampe

- L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

Incident ou accident

- Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

Prescriptions forage situé à moins de 35 m :

- Des indicateurs de qualité bactériologique complétés par des analyses de chlorure, nitrates et ammoniacque seront produits de manière régulière (2 fois par an au vu de la proximité du forage, source potentielle de pollution)
- L'eau du forage sera réservée à l'alimentation des animaux et à l'entretien des bâtiments d'élevage ; toute mise à disposition (personnel, élaboration de produits alimentaires, location...) est interdite en l'absence d'autorisation préfectorale.
- Un relevé régulier au moins annuel sera réalisé sur le compteur volumétrique installé sur le forage.

Maintien des mesures prévues dans le diagnostic des parcelles à risque érosif présenté dans le dossier.

Article 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir, le cas échéant ; jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

signé

Martin JAEGER

DESTINATAIRES:

- M. le sous-préfet de MORLAIX
- M. le maire de BODILIS
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer (service Eau et Biodiversité)
- M. l'inspecteur des Installations Classées (DDPP)
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'ARS
- EARL GUILLERM